

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CF16

AMENDEMENT

présenté par
Mme Arrighi, rapporteure

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut définir »

les mots :

« définit, après avis conforme de l'Autorité de régulation des transports, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser l'opérateur de tout contentieux dans sa démarche de définition des segments de marché spécifiques pour les services assurant des dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire.